

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,  
des affaires foncières et scolaires

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées  
Projet de réalisation de la déviation de Gondreville – RN 2  
Communes de Gondreville et Lévigney

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2010-615076A1 du 12 janvier 2010 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Gondreville et Lévigney faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de déviation de Gondreville – RN2 ;

Vu le courrier du 03 février 2010 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de déviation de Gondreville – RN2, sur le territoire des communes de Gondreville et Lévigney ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents du Pôle archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les Maires de Gondreville et Lévigney et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie conforme sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

Beauvais, le 16 février 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

*de-*

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur départemental des territoires de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP  
du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,  
du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
du ministère de la justice et des libertés.

-:-

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et imputées :

- sur les titres III et VI du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », BOP central « études centrales, soutien aux réseaux et contentieux » afin de financer les contentieux de l'urbanisme et le soutien aux réseaux et organismes professionnels.
- sur les titres V et VI du programme 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », BOP régional « interventions des services déconcentrés, urbanisme, planification et aménagement et soutien au programme » afin de conduire les actions relatives à l'urbanisme, la planification et l'aménagement.
- sur les titres III, V et VI du programme 181 « prévention des risques » ainsi que sur les crédits du Fond de prévention des risques naturels majeurs, BOP régional afin de conduire les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels et technologiques et celles de la gestion des milieux et de la biodiversité.
- sur les titres III et V du programme 203 « infrastructures et services de transports », BOP central « entretien, exploitation, politique technique et action internationale » afin de conduire les actions relatives à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national.
- sur les titres III et V du programme 207 « sécurité et circulation routières », BOP central « sécurité routière DISR – DSCR », afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux actions d'éducation routière :
  - Action n° 2 : mise en œuvre des PDASR ;
  - Action n° 3 : éducation routière (investissement) ;
  - Action n° 4 : gestion du trafic (sous-action 41 hors contrat de plan).
- sur les titres III et V du programme 207 « sécurité et circulation routières », BOP régional « sécurité et circulation routières », afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la cellule éducation routière et aux actions d'éducation routière :
  - Observation, prospective et réglementation ;
  - Démarches interministérielles et communications (mise en œuvre de plans de prévention des risques routiers PPR...);
  - Éducation routière (fonctionnement) ;
  - Gestion du trafic et information routière (sous action 40 du contrat de plan).
- sur le titre V du programme 217 « conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », BOP central « investissement immobilier des services » afin de conduire les actions d'investissement immobilières de la direction départementale des territoires de l'Oise.
- sur les titres II, III et V du programme 217 « conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » BOP régional « personnels et fonctionnement des services déconcentrés » afin de conduire les actions relatives aux paiements des salaires et primes des agents et au fonctionnement de la direction départementale des territoires de l'Oise.
- sur le compte non doté de crédits 908 « opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :

\*sur les titres III et VI du programme 135 «développement et amélioration du logement» du BOP central «interventions dans l'habitat et contentieux» afin de financer les actions relatives au contentieux de l'habitat.

\*sur les titres III et VI du programme 135 «développement et amélioration du logement», BOP régional «études locales et logement social» afin de conduire les actions relatives à l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage et au financement du logement social.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et imputées :

\*sur le programme 149 « forêt », BOP mixte régional DGFAR afin de conduire les actions suivantes :

1. Développement économique de la filière forêt – bois ;
2. Régime forestier et patrimoine forestier domanial ;
3. Amélioration de la gestion des forêts ;
4. Prévention des risques et protection de la forêt.

\*sur le programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », BOP mixte régional afin de conduire les actions suivantes :

- Action 11 – Adaptation des filières à l'évolution des marchés ;
- Action 12 – Gestion des crises et des aléas de la production ;
- Action 13 – Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles ;
- Action 14 – Gestion équilibrée et durable des territoires ;
- Action 15 – Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions.

\*sur le programme 206 « sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation » BOP central « agriculture, pêche, alimentation, forêts et affaires rurales » afin de conduire l'action suivante :

- Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (sous action 26 identification des animaux).

\*sur le titre III du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » BOP central « moyens de l'administration centrale et moyens communs » afin de conduire les actions suivantes :

- Moyens de l'administration centrale (action 1) ;
- Moyens communs (action 4).

\*sur les titres II, III et V du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » BOP régional « moyens de fonctionnement du service » afin de conduire les actions relatives au fonctionnement de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et imputées :

\*sur le programme 309 « entretien des bâtiments de l'État » du BOP central « gestion des finances publiques et des ressources humaines » afin d'assurer l'entretien des bâtiments de la direction départementale des Territoires.

\*sur le programme 722 « dépenses immobilières », BOP central « gestion du patrimoine immobilier de l'État » afin de conduire les actions d'investissement immobilières de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes indiqués ci-dessous du ministère de la justice et des libertés et imputées :

\*sur les titres V et VI du programme 166 « justice judiciaire », BOP central « direction de l'administration générale et de l'équipement » afin de conduire les actions relatives à ce programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 6 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 7 :** M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8 :** En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 9 :** La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 10 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- au ministre de la justice et des libertés,
- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 février 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL  
portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs  
annulant et remplaçant celui du 31 mars 2009

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Alain de MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) de l'Oise est composée comme suit :

1<sup>er</sup> collège : celui des élus

• 3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général :  
en tant que membres titulaires :  
Monsieur Joseph SANGUINETTE, vice-président  
Monsieur Thierry FRAU  
Monsieur Jean-Claude HRMO

en tant que membres suppléants :  
Monsieur Patrick DEGUISE  
Monsieur Gérard LECOMTE  
Monsieur Jean CAUWEL

• 2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise  
en tant que membres titulaires :  
Monsieur Jean DESESSART, maire de La Croix Saint Ouen  
Monsieur Jacques PINSSON, maire de Villers sous Saint Leu

en tant que membres suppléants :  
Monsieur Robert TERNACLE, maire de Le Meux  
Monsieur Michel GOES, maire de Wavignies

• un représentant de la communauté d'agglomération de Beauvais proposé par son assemblée délibérante  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS

en tant que membre suppléant  
Monsieur Raymond GUEULLE

• un représentant de l'agglomération de la région de Compiègne proposé par son assemblée délibérante  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Noël GUESNIER

en tant que membre suppléant  
Madame Arielle FRANCOIS

• un représentant de la communauté d'agglomération de Creil proposé par son assemblée délibérante  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Serge BERNARD-LUNEAU

en tant que membre suppléant  
Madame Delphine SCHWINDENHAMMER

**2<sup>ème</sup> collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels**

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Bruno HAAS

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Baptiste SOUFFLET

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Marie RENAUX, vice-président Industrie

en tant que membre suppléant  
Monsieur Philippe MARCHAND, directeur Appui aux Entreprises

- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Claude SAINT-AUBIN, président

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Paul ROUSSEL, premier vice-président

- un représentant de la Chambre des Notaires  
en tant que membre titulaire :  
Maître Michel DEVULDER

en tant que membre suppléant  
Maître Laurence VOSS

- un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Benoist JOURNEL

en tant que membre suppléant  
Monsieur Patrice COLINET

- un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Christian MILLET, MAIF

en tant que membre suppléant  
Madame Fabienne RELLA, AGF

- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Denis HARLE d'OPHOVE

en tant que membre suppléant  
Monsieur François BACOT

- un représentant de ROSO  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Philippe PINEAU

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean PERRONIN

**3<sup>ème</sup> collège : celui des services de l'État et établissements publics**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
ou son représentant

• le directeur départemental des territoires  
ou son représentant

• le directeur départemental des territoires adjoint  
ou son représentant

• le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile  
ou son représentant

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
ou son représentant

• le directeur du service de la navigation de la Seine  
ou son représentant

• le directeur de l'Entente Oise-Aisne  
ou son représentant

• le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie  
ou son représentant

**ARTICLE 2**

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 3**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires

**ARTICLE 4**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL  
relative à la commission départementale des risques naturels majeurs  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Alain de MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 31 mars 2009.

#### ARTICLE 2

Il est créé, dans le département de l'Oise, une commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) présidée par Monsieur le préfet de l'Oise ou son représentant. Son siège est fixé à la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 3

Cette commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département de l'Oise, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable et l'espace rural concerné.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural

Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

#### ARTICLE 4

La commission des risques naturels majeurs est composée de trois collèges de 8 membres chacun :

1<sup>er</sup> collège : celui des élus

- 3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général
- 2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise
- un représentant de la communauté d'agglomération de Beauvais proposé par son assemblée délibérante
- un représentant de l'agglomération de la région de Compiègne proposé par son assemblée délibérante
- un représentant de la communauté d'agglomération de Creil proposé par son assemblée délibérante

2<sup>ème</sup> collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise
- un représentant de la Chambre des notaires
- un représentant du Conseil Supérieur de la Pêche
- un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels
- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- un représentant de ROSO

M-

B-

3<sup>ème</sup> collègue : celui des services de l'État et établissements publics

- \* le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- \* le directeur départemental des territoires ou son représentant
- \* le directeur départemental des territoires adjoint ou son représentant
- \* le chef du service Interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant
- \* le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- \* le directeur du service de la navigation de la Seine ou son représentant
- \* le directeur de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant
- \* le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie

#### **ARTICLE 5**

La commission des risques naturels majeurs peut entendre à titre consultatif, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération (expert en mouvement de terrain, hydrogéologue, ...). Celle-ci ne prendra pas part au vote.

#### **ARTICLE 6**

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

#### **ARTICLE 7**

La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels est assuré par le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 9**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

12.